

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2002-0124 DU 20 MARS 2002.-

Portant conditions d'attribution et de jouissance du passeport diplomatique et du passeport de service en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** le Décret n° 92-301 du 04 novembre 1992 portant attribution du passeport diplomatique aux membres de l'Assemblée Nationale ;
- Vu** le Décret n° 96-514 du 08 novembre 1996 portant conditions d'attribution et de jouissance du passeport diplomatique et du passeport de service en République du Bénin ;
- Sur** rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 janvier 2002 ;

D E C R E T E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Le passeport diplomatique et le passeport de service sont délivrés exclusivement par le Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Toutefois, en son absence, et par délégation expresse, il peut faire délivrer uniquement le passeport de service par le Directeur de Cabinet ou le Directeur Adjoint de Cabinet ou à défaut par le Secrétaire ou le Secrétaire Général Adjoint du Ministère.

Article 2 : La prorogation des passeports diplomatique et de service est faite par les Autorités visés à l'article 1^{er} et, sur autorisation écrite du Département, par les Chefs de Mission diplomatique.

Article 3 : Le passeport diplomatique et le passeport de service sont délivrés sur présentation d'un passeport ordinaire ou d'une carte d'identité nationale en cours de validité.

Article 4 : Le passeport diplomatique ou le passeport de service ne dispense pas son détenteur de l'observance des lois de la République et de celles des pays d'accueil.

Se verra retirer définitivement le passeport diplomatique ou le passeport de service, tout détenteur qui s'en servirait pour mener des activités illicites.

Article 5 : Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Décret, après la cessation ou le changement des fonctions y donnant droit, les passeports diplomatiques et de service devront être immédiatement restitués au Ministère chargé des Affaires Etrangères.

CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE

Article 6 : Ont droit au passeport diplomatique pendant toute la durée de leurs fonctions ou de leur mandat :

A- Du Pouvoir Exécutif

1. le Président de la République ;
2. les membres du Gouvernement ;
3. le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
4. le Directeur du Cabinet Civil du Président de la République et son Adjoint ;
5. le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint ;

6. le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
7. les Officiers généraux des Forces Armées Béninoises;
8. les Officiers généraux de la Police Nationale ;
9. les Inspecteurs généraux de la Police Nationale ;
10. les Conseillers spéciaux et Conseillers Techniques du Président de la République ;
11. les Chargés de Mission du Président de la République.

B- Du Pouvoir législatif

- 1- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- 2- les Députés à l'Assemblée Nationale ;
- 3- le Directeur de cabinet du Président de l'Assemblée Nationale ;
- 4- le Secrétaire général Administratif de l'Assemblée Nationale.

C- De la Cour Constitutionnelle

- 1- le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- 2- les Membres de la Cour Constitutionnelle ;
- 3- le Secrétaire général de la Cour Constitutionnelle et son Adjoint.

D- Du Pouvoir Judiciaire

- 1- le Président de la Cour Suprême;
- 2- le Président de la Haute Cour de Justice ;
- 3- le Procureur général près la Cour Suprême ;
- 4- les Présidents des Chambres de la Cour Suprême ;
- 5- les Membres de la Haute Cour de Justice.

E- Du Conseil Economique et Social

- 1- le Président du Conseil Economique et Social;
- 2- les Membres du Conseil Economique et Social.

F- De la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

- 1- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- 2- les Membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 7 : le Ministre chargé des Affaires Etrangères accordera le passeport diplomatique au conjoint de chacun des bénéficiaires cités à l'article 6.

Toutefois, en cas de polygamie, un seul conjoint a droit au passeport diplomatique.

Article 8 : Le Ministre chargé des Affaires Etrangères, sur autorisation expresse du Président de la République, peut délivrer le passeport diplomatique à toute personne que la Haute Autorité juge digne d'en bénéficier.

Article 9 : Ont également droit au passeport diplomatique pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions :

- a) les Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Bénin ;
- b) les Diplomates de carrière tels que définis par les statuts particuliers des Corps des personnels des Affaires Etrangères ;
- c) les Interprètes - traducteurs en service au Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- d) les Consuls Honoraires du Bénin, de nationalité béninoise qui se seraient distingués par leur dévouement au service de l'Etat ou de la Communauté Béninoise ;
- e) les Consuls Honoraires du Bénin, de nationalité étrangères, en raison des services exceptionnels rendus à la République du Bénin ;
- f) le conjoint des bénéficiaires visés aux alinéas (a), (b) et (c) du présent article ;
- g) les enfants mineurs des bénéficiaires visés aux alinéas (a), (b) et (c) du présent article, affectés en poste, à l'étranger y compris leurs enfants adoptifs mineurs non mariés, dans la limite de six (06).
- h) les ascendants directs des bénéficiaires visés aux alinéas (a), (b) et (c) appelés à vivre sous leur toit à l'étranger.

Article 10 : Ont droit au passeport diplomatique pendant la durée de leurs missions :

- a) les Attachés Militaires auprès des Missions diplomatiques béninoises à l'étranger ;
- b) les Conseillers et Attachés techniques susceptibles de figurer sur la liste diplomatique ;
- c) les Hauts fonctionnaires en détachement ou les personnalités en service au Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- d) les Fonctionnaires internationaux de nationalité béninoise exerçant dans les Organisations, Institutions, Agences et autres Organismes

intergouvernementaux, dont le Bénin est membre, dans la mesure où ils occupent des postes de Directeurs et des postes comme ceux de Chef de Département, d'Administrateur, d'Administrateur de Programme, de Représentant, de Représentant Régional, de Représentant Résident ou postes équivalents ;

- e) le Conjoint des bénéficiaires visés aux alinéas (a), (b) et (c) et (d) du présent article, ainsi que leurs enfants mineurs visés aux alinéas (a), (b) (c) et (d) du même article, vivant sous leur toit, non mariés, dans la limite de six (6).

Article 11: Ont droit au passeport diplomatique, à titre permanent, sauf en cas de déchéance civique :

- a) les anciens Chefs d'Etat et/ ou de Gouvernement de la République du Bénin ;
- b) les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- c) les anciens Ministres des Affaires Etrangères ;
- d) les diplomates de carrières à la retraite ayant atteint au moins le grade terminal normal de la hiérarchie des Corps des Personnels des Affaires Etrangères ;
- e) le conjoint des bénéficiaires de passeports diplomatiques visés au présent article.

TITRE III : DE L'ATTRIBUTION DU PASSEPORT DE SERVICE :

Article 12 : Ont droit au passeport de service pendant la durée de leur mission :

- a) les membres des Institutions de l'Etat non visés à l'article 6, points A, B, C, D, E, et F ;
- b) les fonctionnaires internationaux de nationalité béninoise non visés à l'article 10, alinéa d ;
- c) les membres du personnel administratif et technique, civils et militaires, attachés aux missions diplomatiques et consulaires du Bénin ;
- d) les membres béninois du personnel de service des postes diplomatiques et consulaires du Bénin ;

- e) le conjoint des bénéficiaires visés aux alinéas (a), (b), (c) et (d) ainsi que les enfants mineurs à charge, non mariés, dans la limite de six (06) des bénéficiaires visés aux alinéas (b), (c) et (d).

Toutefois, en cas de polygamie, un seul conjoint a droit au passeport de service.

Article 13 : Peuvent également bénéficier du passeport de service pour la durée de leur mission à l'étranger :

- a) les fonctionnaires civils des catégories A, B, et C, ainsi que le personnel militaire ou de sécurité voyageant à l'étranger pour des raisons de service ;
- b) les personnes chargées d'une mission importante d'intérêt national par le Chef de l'Etat ou par le Président de l'une des Hautes Institutions de l'Etat.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Les passeports diplomatiques et de service délivrés conformément au Décret n° 96-514 du 08 novembre 1996 portant conditions d'attribution et de jouissance du passeport diplomatique et du passeport de service en République du Bénin restent valables jusqu'à leur expiration.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 92-301 du 04 novembre 1992, portant attribution du passeport diplomatique aux membres de l'Assemblée Nationale et celles du Décret n° 96-514 du 08 novembre 1996 portant conditions d'attributions et de jouissance du passeport diplomatique et du passeport de service en République du Bénin.

Article 16 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 mars 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Pierre OSHO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Joseph H. GNONLONFON.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MAEIA 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGB ; DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5
CC ; BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1.-